Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 118 (2010)

Artikel: Les brigands du Jorat (fin XVe-début XVie siècles) : crève-la-faim, "bandits sociaux" ou brutes sanguinaires?

Autor: Dorthe, Lionel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-847037

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Lionel Dorthe

LES BRIGANDS DU JORAT (FIN XVe-DÉBUT XVIe SIÈCLES)

CRÈVE-LA-FAIM, « BANDITS SOCIAUX » OU BRUTES SANGUINAIRES ?

Aujourd'hui, il semble admis que les brigands du Jorat font partie du patrimoine culturel cantonal, ou du moins évoquent-ils une figure emblématique et familière, au même titre que le Major Davel, le chansonnier-poète Gilles ou encore le papet vaudois. Récemment encore, plusieurs articles de presse ont été consacrés aux brigands, qu'il s'agisse de la « Nouvelle Compagnie des Brigands du Jorat [1] » ou du nouveau fromage le Brigand du Jorat, dont le concepteur a souhaité « créer quelque chose d'original, qui ait une forte identification régionale » [2]. Si l'on reconnaît volontiers une identité bien vaudoise à ces brigands, l'imaginaire collectif les perçoit aussi comme de « pauvres va-nu-pieds qui en étaient réduits à détrousser les voyageurs traversant sur de mauvais chemins les forêts désertes » [3] et on les imagine s'attaquant « plus volontiers aux marchands cossus qu'aux simples villageois » [4]. Les brigands qui sévissaient dans les bois du Jorat étaient donc pauvres et cruels, voire même un peu rebelles.

Si cette vision correspond à la *doxa* communément admise, il convient de s'interroger sur le bien-fondé de ce discours et de le confronter à la documentation historique. Au-delà du mythe et du silence convenu qui semble l'entourer, que sait-on de ces fameux brigands ? Est-ce une pauvreté extrême, d'éventuelles revendications sociales ou politiques qui les ont poussés sur les chemins ?

1 Créée en 1971, elle se dit veiller à la sauvegarde des forêts et des coutumes des villages du Jorat. Sa devise étant « Savoir rire, mais bien », on comprendra aisément qu'elle n'hésite pas, de temps à autre, à kidnapper un politicien ou toute autre personnalité, rendus à leur liberté contre une rançon viticole ; et l'on ne s'étonnera pas non plus qu'un de ses plus illustres membres fut l'inénarrable conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz. Pierre-Alain Cornaz, « En chemin avec les brigands », *Terre & Nature*, 12 novembre 2009. Cf. également la documentation lausannoise consultable aux AVL (sous l'entrée « Brigands du Jorat »).

2 Sylvain Muller, « Le Brigand du Jorat se soigne à la raisinée », *24 Heures*, 12 septembre 2009.

3 Cf. la brochure de l'Association du bois des brigands « Une fête pour deux siècles d'indépendance », parue en 1998 (en ligne : [http://www.brigands.ch/download/fete200ans.pdf].

4 Alain Cornaz, « En chemin avec les brigands », *op. cit.*

Pour répondre à ces questions, nous avons fait appel à une documentation régionale souvent négligée, à savoir les procès-verbaux d'interrogatoire criminel conservés aux Archives de la ville de Lausanne et aux Archives cantonales vaudoises[5]. Nous concentrons notre intérêt sur la période où nous les y rencontrons pour la première fois, c'est-à-dire la fin du XVe et le début du XVIe siècle. Ces textes ne mentionnent pas explicitement l'expression « brigands du Jorat », mais sont considérés comme tels les criminels ayant sévi en bande dans les forêts du Jorat, au nord de Lausanne, et aux abords des villages de cette région (Carrouge, Peney, Villars-Tiercelin, Montpreveyres, etc.), et dont les agressions ont entraîné une effusion de sang ou la mort de leur victime[6].

À la lumière de ces sources, cet article se propose de dresser un état des lieux de la connaissance (ou de la méconnaissance) que nous avons des brigands joratois, en se focalisant sur leur prétendue indigence, le statut de « bandits sociaux » qui leur a été attribué, ainsi que sur la violence dont ils auraient fait preuve pour commettre leurs crimes.

LES BRIGANDS DU JORAT DANS L'HISTORIOGRAPHIE

Malgré leur « popularité », les brigands du Jorat n'ont jamais fait l'objet d'études spécifiques, même si certains auteurs ont consacré quelques lignes de leur monographie à l'insécurité des routes, imputée tant aux troupes de soldats qui traversaient la contrée qu'aux brigands qui trouvaient refuge dans les bois[7]. On retrouve également cette idée dans des ouvrages plus généraux sur l'histoire du Pays de Vaud (et ce dès le début du XIXe siècle), notamment lorsqu'il s'agit d'expliquer la fondation du couvent des carmélites de Sainte-Catherine du

5 En particulier les séries E, Affaires judiciaires, aux AVL et Bh, Justice pénale, aux ACV, où nous avons, pour l'heure, repéré quelques centaines de procès. Seuls les historiens du droit, tels Gallone et von der Mühll (cf. *infra*), en ont fait un usage étendu, mais ces études, même si elles sont de bonne qualité, sont aujourd'hui un peu vieillies et méritent d'être « revisitées », en tenant compte de l'évolution de la recherche sur l'histoire de la criminalité. C'est ce que nous tâchons de faire dans le cadre de notre thèse de doctorat, dirigée par Nicole Gonthier (Université Lyon 3) et Bernard Andenmatten (Université de Lausanne). Nous les remercions d'avoir relu notre texte.

6 Originellement, le terme italien « brigandi » signifiait un soldat à pied issu de la plèbe militaire. Pendant la guerre de Cent Ans, il désignait les « compagnons de village », qui réunissaient ces paysans et villageois qui prirent les armes, avec l'appui de l'autorité royale, contre les soldats ennemis (tantôt anglais, tantôt armagnacs). Ces brigands, qui défendaient les populations locales contre les excès de la soldatesque, ne tardèrent pas à s'octroyer le droit au pillage, et on les appela désormais « brigands des bois » (puisqu'ils allaient s'y réfugier). Le glissement sémantique, qui fit du brigand un criminel, survint donc au milieu du XVe siècle. Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris : PUF, 2006, pp. 44 et 46-51.

7 Bernard de Cérenville, Charles Gilliard, *Moudon sous le régime savoyard*, Lausanne/Genève : Payot, MDR II/14, 1929, pp. 486 ss. Cf. également Maurice Bossard, « Une affaire de brigandage et d'espionnage dans le Jorat en 1543 », *RHV*, N° 66, 1958, pp. 161-176 (mais il s'agit plus d'une affaire « politique » que d'un réel cas de brigandage).

Jorat (en 1497), destiné à accueillir les voyageurs qui s'aventuraient dans une région rendue dangereuse « par les voleurs et l'âpreté du climat »[8] et où « chaque année de nombreux brigandages ajoutaient à l'impression de terreur sous laquelle on faisait ce chemin »[9]. Juste Olivier, quant à lui, explique que le mécontentement et la misère « ont fait » les brigands[10].

Le plus prolixe demeure l'historien autodidacte Charles Pasche dans son livre *La contrée d'Oron* (1895), qui dresse en une vingtaine de pages un portrait souvent stéréotypé des brigands, qu'il semble considérer comme un tout homogène depuis les premiers cas qui lui sont connus, relatés par François Bonivard et Félix Platter au milieu du XVIe siècle[11], jusqu'à la vague de répression qui eut lieu dans les années 1702-1703 (où plusieurs brigands furent jugés et roués vifs à Vidy). Cette contribution est importante, car elle semble avoir cristallisé l'image des brigands[12] : rappelant que les routes qui traversaient le Jorat étaient encore moins sûres que les autres et qu'il « était le théâtre ordinaire des exploits de bandes de brigands organisées pour dépouiller et tuer les voyageurs », il ajoute que les brigands devaient être « d'une profonde ignorance intellectuelle et morale, sans foi ni loi » et qu'ils vivaient uniquement de leurs crimes[13].

Bien des années plus tard, en 1968, Richard Garzarolli publie un roman sous le titre *Les Brigands du Jorat*, ayant pour toile de fond historique les procès des années 1702-1703. Cet opus est, certes, une fiction littéraire mais il a contribué, peu ou prou, si ce n'est à forger le mythe, du moins à le développer ou à l'ancrer encore davantage dans l'imaginaire collectif.

8 Abraham Ruchat, *Abrégé de l'histoire ecclésiastique du Pays de Vaud. Édition nouvelle accrue d'additions et de notes de L. de Bochat et M. Dumont*, Lausanne/Nyon/Paris : M. Ducloux/M. Giral-Prelaz/Risler, 1838, p. 79 (Les commentaires sur le brigandage étaient absents de la première édition de Ruchat, en 1707).

9 Louis Vulliemin, *Le Chroniqueur. Recueil historique et journal de l'Helvétie romande*, Lausanne : M. Ducloux, 1836, p. 53.

10 Juste Olivier, *Le canton de Vaud, sa vie et son histoire*, t. 2, Lausanne : M. Ducloux, 1837, p. 1020. Cf. également Auguste Verdeil, *Histoire du canton de Vaud*, t. 2, Lausanne : D. Martignier, 1850, pp. 379-382.

11 Charles Pasche, *La contrée d'Oron dans les temps anciens, au Moyen Âge et sous la domination bernoise. Essai historique*, avec une préface de Ami Desmeules, Morges : Cabédita, 1988 (1re édition, Oron : Fr. Rouge, 1895), pp. 525-527. Texte repris dans Alfred Cérésole, *Contes du Pays de Vaud. Suivis de Donat, le forgeron de Vallorbe, Les Brigands du Jorat*, Sierre : Éditons à la Carte, 2008, pp. 178-189. L'arrestation de Bonivard en 1530 (qui d'ailleurs ne l'a pas été par des brigands mais par les hommes du châtelain de Chillon) et le récit de Félix Platter, en 1552, qui raconte comment il a échappé à une attaque fomentée par des brigands dans une auberge, sont deux textes narratifs sans doute déjà empreints d'une certaine mythologie.

12 Il en a d'ailleurs fait un résumé, garantissant sa diffusion, dans Charles Pasche, « Brigands du Jorat » (sous l'entrée « Jorat »), in Eugène Mottaz (éd.), *Dictionnaire historique, géographique et statistique du Canton de Vaud*, t. 1, Lausanne : Rouge, 1914, pp. 9-10 ; également repris dans Maxime Reymond, « Jorat », Victor Attinger (éd.), *DHBS*, t. 4, Neuchâtel : Administration du DHBS, 1928, p. 289.

13 Charles Pasche, *La contrée d'Oron…*, *op. cit.*, pp. 525 et 530.

« Satan rugit, ses adorateurs rirent jusqu'à l'hystérie dans un bruit de chaînes. L'heure de Dieu sonnait. Volées de cloches et de bois vert. De hauts bûchers se dressèrent sur les places, derrière le Château, puis à Vidy, Romanel, Corsier. L'une après l'autre, les Roues de la Répression et du Châtiment se dressèrent en l'air pour exposer les corps disloqués, sanglants, agonisants, des Brigands du Jorat. L'un après l'autre, les bûchers s'embrasèrent, avalèrent les victimes murmurantes, rôtirent leurs chairs musclées. Une poussière grise retomba sur les plaines de Vidy, légère en pluie d'oubli. Gloire à Dieu au plus haut des cieux. Nos terres profondes pouvaient s'ouvrir à Lui. » [14]

Cette redécouverte des brigands à la fin des années 1960 n'est sans doute pas étrangère à l'enthousiasme qui s'ensuivit. Nous avons cité la création de la Nouvelle Compagnie des Brigands du Jorat en 1971, mais la scène scientifique n'est pas demeurée en retrait. En 1973, Louis Junod, alors professeur d'histoire à l'Université de Lausanne, a dirigé un mémoire de licence ayant pour titre *Qui a écrit la « Requête des Brigands du Jorat » ?* L'auteur y déclare que cette requête est « un curieux document que l'on a retrouvé, voici quelques années, dans le fonds de Crousaz, aux Archives cantonales » et que « l'écrivain Richard Garzarolli s'en servit pour une création littéraire » [15]. Si ce mémoire a le mérite d'avancer que cette requête, envoyée au lieutenant baillival Abraham de Crousaz en 1705, serait plutôt un pamphlet rédigé par un homme lettré, on y retrouve l'idée que nos brigands étaient « pauvres, ignorants, impies et paillards » [16].

En 1976 (1977 pour la traduction française), Paul Hugger, professeur d'ethnologie aux Universités de Bâle et Zurich, publie un livre, consacré aux rebelles et hors-la-loi en Suisse, dont un chapitre porte le titre prometteur *Les brigands du Jorat. Mythe et réalité*. L'idée de criminels issus d'une population « extrêmement pauvre » y est néanmoins répétée, car l'auteur reprend Pasche *in extenso*, estimant que grâce à son étude, « nous sommes bien renseignés sur le banditisme dans le Jorat » [17]. L'ethnologue fait par contre œuvre novatrice lorsqu'il affirme :

« Le brigandage était l'expression d'une profonde détresse, d'une rancœur, voire d'une haine à l'égard des privilégiés. La brutalité sans merci des brigands était à la mesure de leur amertume comme de leur dépravation (…). Le culte de Satan joue le rôle de contre-culte dirigé contre la chrétienté officielle et il s'intègre ainsi dans un cadre plus large. Par ce biais s'exprimaient une révolte et une protestation, dont tous

14 Richard Garzarolli, *Les Brigands du Jorat*, Lausanne : L'Âge d'homme, 1968, pp. 14-15.

15 Françoise Collaud, *Qui a écrit la « Requête des Brigands du Jorat » ?*, Lausanne : mémoire dact. lettres, 1973, p. 6.

16 *Ibid.*, p. 24. Sur les procès du début du XVIIIe siècle, cf. Philippe Henry, *Crime et répression dans le Pays de Vaud bernois*, Neuchâtel : mémoire dact. lettres, 1973.

17 Paul Hugger, *Rebelles et hors-la-loi en Suisse. Genèse et rayonnement d'un phénomène social*, traduit par Gil Stauffer, Lausanne : 24 Heures, 1977, p. 153.

les membres n'étaient certainement pas conscients, animés probablement par les chefs.»[18]

Les brigands ne sont plus de simples «pauvres diables», les voilà devenus «satanistes révoltés». Or, il va de soi que l'existence d'une secte satanique relève du fantasme[19]. Peut-être la prose de Garzarolli a-t-elle trop influencé Paul Hugger? Il est en tout cas certain qu'elle l'a marqué, puisqu'il se propose également de «définir la manière dont un jeune écrivain voit les événements d'alors, ce qui nous conduira à analyser les aspirations des jeunes d'aujourd'hui et leur propension à interpréter les phénomènes historiques selon leurs besoins intérieurs»[20]. Le livre de Garzarolli devient une source à part entière pour l'ethnologue. Celui-ci voit dans le «travestissement des faits historiques» opéré par l'écrivain une attitude rebelle des jeunes de la génération de 1968, qui auraient vu dans les brigands d'antan des «frères de pensée»[21].

L'idée d'une récupération historique dont les brigands auraient fait l'objet est très intéressante et mériterait sans doute d'être développée. En revanche, l'interprétation des brigands comme étant une «une sorte de contre-société, un groupe marginal qui défie délibérément la société et, par exemple, prend le contre-pied de la religion officielle en pactisant avec le diable»[22] est sujette à caution[23].

Ce survol historiographique, non exhaustif, témoigne de la croyance générale d'une pauvreté extrême à l'origine du brigandage joratois. De plus, des cas datés du XVIe au XVIIIe siècle sont cités les uns à la suite des autres, comme si le contexte demeurait le même et ne jouait aucun rôle[24].

LES BRIGANDS DU JORAT DANS L'HISTORIOGRAPHIE

Pour en savoir davantage sur le profil des brigands, il convient d'aller consulter les archives. Les travaux passés évoquaient des épisodes connus par le biais de chroniques

18 *Ibid.*, p. 123.

19 Cette vision rationaliste a été mise en avant en 1952 déjà par Hugh Trevor-Roper, et connut un tournant historiographique décisif avec Norman Cohn en 1975, avec la publication de *Europe's inner demons*. Martine Ostorero, *«Folâtrer avec les démons». Sabbat et chasse aux sorciers à Vevey (1448)*, Lausanne: Université de Lausanne, CLHM 15, 1995, pp. 11-12.

20 Paul Hugger, *Rebelles et hors-la-loi en Suisse…*, *op. cit.*, p. 111.

21 *Ibid.*, p. 130.

22 *Ibid.*

23 Les travaux sur le banditisme social de Hobsbawm l'ont beaucoup influencé. Cf. Eric Hobsbawm, *Les bandits*, Paris: Zones, 2008 (1972; 1969 pour la version anglaise). Par contre, il ne mentionne ni le mémoire lausannois, ni les études (novatrices à l'époque) de Bronislaw Geremek (que cite pourtant Hobsbawm) et sa lecture marxiste du phénomène de la marginalité, causée selon lui par la pauvreté et débouchant inexorablement sur la criminalité.

(Bonivard, Platter), mais de tels témoignages doivent être pris avec prudence. En effet, ce sont des écrits de type narratif qui ont un évident parti pris, celui de leur auteur, victime d'une mésaventure extraordinaire et haute en couleur. L'historien doit donc avoir à l'esprit cette particularité et, s'il demeure tout à fait pertinent d'utiliser ces textes, il doit au moins les croiser avec d'autres sources. Or, la plupart des travaux précités mentionnent les procès criminels du début du XVIIIe siècle, mais ignorent les procès plus anciens[25]. Combler cette lacune permet de rompre les certitudes répétées depuis des décennies sur les brigands du Jorat.

En ce qui concerne leur état de « va-nu-pieds », qui les aurait littéralement lancé sur les chemins, l'analyse des sources montre que ce postulat doit être nuancé. En effet, il n'est pas exceptionnel de rencontrer des criminels avérés ayant un métier, un domicile ou une famille. Par exemple, Jean Massot, jugé en 1525, déclare que ses complices Niycollard Canon et Pierre Jaunyn étaient respectivement tisserand et couturier. L'inventaire de ses biens nous apprend en outre qu'il possédait quelques outils et un peu de bétail[26]. Nombre de brigands œuvraient régulièrement tant aux vignes qu'aux champs, à l'instar d'Étienne Maczon, jugé en 1516, qui déclare « travailler et faire ce qu'il savait faire, tant aux vignes qu'en battant le blé »[27]. Ils ont donc pris part, aussi modestement soit-il, au processus de production[28].

24 (Note de la p. 39.) Par contre, certains semblent nier l'existence de brigands du Jorat au Moyen Âge : « C'est au début du 17e et au début du 18e siècle que séviront les brigands du Jorat, petits paysans ou sans-terre acculés au vol par la pauvreté. » Anne Radeff, *Vie et survie des forêts du Moyen Âge au 19e siècle*, Lausanne : Cahiers de la forêt lausannoise 6, 1991, p. 20. Le récent article « Jorat » dans le Dictionnaire historique de la Suisse n'évoque que rapidement la réputation criminelle des bois : « Du Moyen Âge au début du XVIIIe s., des bandes de brigands attaquèrent régulièrement les voyageurs ». À noter que si Radeff est mentionnée en bibliographie, Hugger ne l'est pas. Olivier F. Dubuis, « Jorat », *DHS*, Hauterive : G. Attinger, vol. 7, p. 127.

25 Un procès comporte aussi un parti pris : d'une part l'interrogatoire oral d'un criminel, qui fait l'objet d'une mise par écrit (avec la potentielle altération du discours par le scribe, et son éventuelle traduction en latin pour les sources plus anciennes) et d'autre part l'intervention des juges, dont il ne faut pas exclure la croyance en certains stéréotypes, qu'ils peuvent tenter de faire avouer, notamment par le biais de la torture.

26 Lionel Dorthe, « Jean Massot, de Villars-Tiercelin. Un brigand du Jorat parmi les sorciers », in *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438-1528)*, textes réunis par Martine Ostorero et Kathrin Utz Tremp, Lausanne : Université de Lausanne, CLHM 41, 2007, pp. 273-274 et 302.

27 « laborando et faciendo quo sciebat facere tam vineis quam flagellando blada ». AVL, Chavannes, E 45, f. 124v.

28 Dans ce sens, ils ne sont pas tout à fait des marginaux selon la définition de Geremek, qui considère ces derniers comme « des gens ou des groupes qui sont rejetés ou se mettent d'eux-mêmes en marge de la vie sociale, ne participent pas aux processus de production et dont la vie reste irréductible aux normes de comportement en vigueur. » Bronislaw Geremek, *Les Marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles*, Paris : Flammarion, p. 6.

Il ne faut pas non plus conclure trop promptement à leur statut de vagabonds, puisqu'il n'est pas rare que les procès-verbaux de leur interrogatoire rapportent leur lieu d'habitation[29].

D'autres, comme Jean Guyot, jugé en 1505, ont une famille à nourrir et n'hésitent pas à le préciser à leur procès : « Et premièrement, il dit et confessa qu'à la Saint-Jean-Baptiste dernièrement passée, il entra de nuit dans la maison de Jean Bergier, d'Allaman, et qu'il prit dans cette maison un pain, parce qu'il était pauvre et qu'il n'avait pas de quoi entretenir sa famille »[30]. Dans le cas présent, on peut s'interroger sur la fiabilité de l'argument de pauvreté. En effet, comme l'a énoncé Claude Gauvard, « la pauvreté est un état qui blanchit l'action et qui sert à manipuler la culpabilité »[31]. Pour obtenir la miséricorde de la cour, on se dépeint volontiers comme pauvre, ayant en sus à sa charge femme et enfants, afin d'apitoyer le tribunal. Il n'est donc pas étonnant non plus qu'un criminel exagère ses difficultés matérielles, le but étant d'obtenir quelque circonstance atténuante[32]. D'ailleurs, le même Jean Guyot, alors qu'il se trouvait à Genève, confesse avoir dérobé six florins dans un coffre, qui se trouvait dans une maison, et qu'il alla dépenser dans les tavernes avec son complice[33], ce qui relativise le portrait misérabiliste qu'il dressait plus tôt.

Ces brigands ne sont pas des vagabonds miséreux et, comme l'a montré l'historiographie française, la pauvreté ne conduit pas systématiquement à la criminalité et ne suffit donc pas à expliquer le devenir criminel d'un individu : « Dame Pauvreté ne fait pas les grands larrons »[34].

La présentation de bandes criminelles vivant uniquement de leurs rapines et de leurs crimes doit aussi être nuancée. La grande majorité des brigands, si ce n'est tous,

29 Guillaume Gaillard, jugé en 1506, est « habitator Lustriaci » ; Girard Barbey, jugé en 1490, est « habitator de Reverolaz ». AVL, Chavannes, E 45, f. 109r et 120r.

30 « Et primo dixit et confessus fuit quod a festo beati Johannis Baptiste nuper lapso, quadam die, de nocte, intravit domum Johannis Bergier de Allamant et in eadem domo cepit unum panem, quia ipse est pauper et non habebat unde sumptuare familiam suam. » AVL, Chavannes, E 45, f. 192v.

31 Claude Gauvard, *« De grace especial ». Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, t. 1, Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, pp. 400-401.

32 C'est aussi ce que laissent voir les demandes de rémission à Lyon. Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval. De la fin du XIIIe siècle au début du XVIe siècle*, Paris : Arguments, 1993, pp. 187 et 191.

33 « Item confessus fuit quod ipse Johannes detentus et quidam dictus Peron de Allamant se reperierunt uno semel in Gebenna, in hospicio domus Johannis Calloz, et ipsis existentis in stupha dicte domus, dictus Peron aperit quamdam parvam archam, in qua ceperunt sex florenos parvi ponderis, de quibus habuit pro jure suo tres florenos, quos inter se exposuerunt per tabernas. » AVL, Chavannes, E 45, f. 193v.

34 Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société…*, *op. cit.*, p. 194.

confessent également des vols simples, sans recourir à une quelconque entreprise collective. Ce qui frappe, à l'occasion de ces nombreux aveux, c'est le profil récidiviste des brigands, qui n'hésitent d'ailleurs pas à voler deux fois les mêmes personnes : Jean Massot avoue qu'« il avoyt pris entre deouz foys une cope de seille [seigle], chescune foys ung bichet, en laz mayson de Pierre Diserens de Payre »[35] et Jean Guyot a cambriolé la maison de Jean Bergier (susmentionné) à deux reprises.

À une époque où le vol lui-même est considéré comme un acte délictueux grave, conduisant à une peine de sang si le montant dépasse 10 sous, comme l'énonce le Commentaire du Plaict Général à son article 29[36], la récidive est une circonstance éminemment aggravante. À ce titre, plutôt que les désigner comme « criminels professionnels », on préférera le terme de « criminel d'habitude »[37]. L'expression de Valérie Toureille « la force de l'habitude et l'habitude de la force »[38] peut également s'appliquer aux brigands du Jorat, qui sont des hommes ayant pris des habitudes criminelles, qu'ils concrétisent souvent par des actes d'une rare violence, et que la guerre et ses conséquences peuvent expliquer en partie. Ainsi, la guerre de Cent Ans et, plus particulièrement pour notre région, les guerres de Bourgogne ont eu un effet sur les mentalités et la perception même de la violence, qui, à un certain moment, s'est banalisée[39].

Il n'est d'ailleurs pas exceptionnel de trouver dans les sources des informations confirmant le passé militaire de certains brigands. Antoine Roz, jugé en 1520, a quitté sa maison de Carrouge pour une période de six ans, durant laquelle il a pris part aux guerres d'Italie, pour ensuite s'établir en certains lieux, en France, au gré des embauches[40]. L'un des complices de François Hugonet, jugé en 1510 par le châtelain d'Yverdon, « fut une fois en garnison pour monseigneur de Vullierens » et un autre, dénommé Jean Menestrey, « se dit gendarma »[41].

Jaquet Jaquier, originaire de Démoret et jugé à Lausanne en 1484, confesse un crime particulièrement violent, commis non pas dans le Jorat (bien qu'il y ait aussi perpétré plusieurs forfaits), mais dans la région d'Aubonne, avec plusieurs complices :

35 Lionel Dorthe, « Jean Massot, de Villars-Tiercelin. Un brigand du Jorat parmi les sorciers », *op. cit.*, p. 263.

36 « Si quis in iuridicione predicta dicte ecclesie delinquat mere criminaliter – nota mere criminaliter, qualiter inferius declarabitur, videlicet quod faciat homicidium, latrocinium ultra decem solidorum, incendium, ignem incendat seu fichie en villa vel in domo communitatis, proditionem contra dominum vel alias penam sanguinis requirentem (…) ». SDS VD, B, 1, p. 261.

37 Claude Gauvard, *« De grace especial »…*, *op. cit.*, p. 457.

38 Valérie Toureille, *Vol et brigandage…*, *op. cit.*, p. 156.

39 *Ibid.*, p. 157.

40 AVL, Chavannes, E 45, f. 214r-214v.

41 AVL, Chavannes, E 45, f. 254v et 255v.

« Item, il déclara ensuite qu'il y a trois ans, tant lui que ses complices, mais aussi Jaquet Carrel, Jaquet Duret et Guillaume Bonero, alias Monteys, rencontrèrent un marchand près d'Aubonne, au milieu de la forêt, qu'ils tuèrent et décapitèrent ; il dit que ledit Bonero transperça son cheval avec sa lance, alors que, en même temps, un autre compagnon de leur association, dont il ignore le nom, administra audit marchand un tel coup de hallebarde à la tête qu'il tomba immédiatement à terre. »[42]

L'usage d'armes, telles qu'une lance et une hallebarde, laisse ici présager un héritage militaire, certains de ces hommes étant probablement d'anciens soldats ou mercenaires ayant participé aux guerres de Bourgogne.

Les procès révèlent souvent une double délinquance chez les mêmes individus : d'un côté, on agit en bande, comprenant généralement de trois à cinq membres[43], et de l'autre, on agit seul, ou éventuellement à deux ou trois, pour commettre quelques menus larcins. Par exemple, Antoine Roz et son complice Jean Symon, de Lutry, ont volé deux aunes d'étoffe bleue dans la boutique de Pierre Buet, chaussatier de Lausanne, afin de faire confectionner des chaussures pour leurs épouses respectives[44]. Jean Tou, jugé en 1511, consomme chez lui la coupe de blé qu'il a volée à Nicod Magnin de Bettens[45]. Jaquet Jaquier dérobe deux fromages avec ses complices, et ils les mangent ensemble à Prévondavaux, où ils se sont rendus après leur forfait[46]. Il en va de même pour les outils, puisque Jean Massot avoue avoir subtilisé une pierre à faux dans un atelier, dont il se servit par la suite[47].

Les cas où l'on consomme ou utilise ce que l'on dérobe peuvent être qualifiés de « subsistance », mais, comme l'a également relevé Patrick Gyger dans son étude sur la criminalité à Fribourg à la fin du XVe siècle[48], cette formule désigne plus souvent une amélioration du quotidien qu'un impératif de survie. Ainsi, même lorsque le crime se

42 « Item ulterius sponte fatetur quod sunt circa tres anni (…) tam ipse quam predicti sui complices, necnon Jaquetus Carrel, Jaquetus Duret et Guillelmus Bonero alias de Monteys, versus Albonam, reperierunt quemdam mercatorem in medio nemoris (…) quem ibidem occiderunt et sibi removerunt caput ; (…) dixit quod dictus Bonero insimuliter de quadam lancea perforavit equum et quidam alias socius de eorum societate, quem tamen nescivit nominare, dedit dicto mercatori de uno allabart per caput taliter quod immediante cecidit in terram ». AVL, E 45, f. 246r-246v.

43 Le dépouillement actuel des sources sur les crimes commis en bande montre que dans plus de 50 % des cas les malfrats sont au nombre de quatre ; dans 20 % des cas, ils sont trois et dans 15 % ils sont cinq.

44 AVL, Chavannes, E 45, f. 215r.

45 AVL, Chavannes, E 45, f. 133v.

46 AVL, Chavannes, E 45, f. 244v.

47 Lionel Dorthe, « Jean Massot, de Villars-Tiercelin. Un brigand du Jorat parmi les sorciers », *op. cit.*, p. 264.

48 Patrick J. Gyger, *L'épée et la corde. Criminalité et justice à Fribourg (1475-1505)*, Lausanne : Université de Lausanne, CLHM 22, 1998, p. 110.

commet en bande et avec violence, nous ne pouvons en déduire que les brigands sont des « professionnels » et vivent de leurs crimes. En effet, Jean Massot et ses acolytes sont les auteurs de six attaques ayant entraîné la mort de leur victime sur une période de dix ans, c'est-à-dire un butin total tout à fait insuffisant pour espérer en vivre[49]. Dans ce sens, ce banditisme peut être considéré comme étant, tout au plus, « un deuxième métier »[50].

Sur la provenance étrangère des victimes, Pasche estimait que les brigands « étaient la terreur des voyageurs, mais par contre rien n'indique qu'ils fussent à craindre pour les gens de la contrée ; cela devait leur assurer une certaine protection, car on redoutait sans doute de se mettre mal avec de pareils voisins »[51]. Le fait de s'en prendre à des gens de passage est à mettre en lien avec la crainte des brigands d'être reconnus, d'où la tendance quasi générale de ne pas laisser la vie sauve aux victimes. Le choix des criminels se porte donc en premier lieu sur des personnes qui ne seront pas en mesure de les reconnaître au cas où l'attaque devait échouer et permettre la fuite de la victime, qui ne manquerait pas, ensuite, de les dénoncer[52]. Les brigands joratois connaissaient probablement les risques auxquels ils s'exposaient, et sans doute aussi la loi et les peines encourues. Sous cet angle, nos brigands paraissent bien moins « ignorants » qu'on a voulu le dire[53], et ce n'est certainement pas un sentiment de xénophobie qui les a poussés à agir ainsi[54], d'autant que les victimes originaires de la proche région sont nombreuses[55].

49 Lionel Dorthe, « Jean Massot, de Villars-Tiercelin. Un brigand du Jorat parmi les sorciers », *op. cit.*, p. 302.

50 Patrick J. Gyger, *L'épée et la corde…*, *op. cit.*, p. 150.

51 Charles Pasche, *La contrée d'Oron…*, *op. cit.*, p. 530.

52 Les risques sont calculés : on choisit sa victime, on la tue et on prend soin de cacher son corps, comme l'ont fait Jaquet Jaquier et ses acolytes avec le marchand assassiné près d'Aubonne, qu'ils ont laissé dans le bois et recouvert de feuilles, ou avec le corps d'un homme qu'ils assassinèrent près de la Mentue (dans le Jorat) et qu'ils déposèrent au fond de la rivière en le lestant de deux grosses pierres. Quant à Jean Massot, il avoue s'en être pris à un Français, qu'un de ses complices avait déjà repéré à Sainte-Catherine, qu'ils tuèrent puis enterrèrent et recouvrirent de terre, de sable et de boue. AVL, Chavannes, E 45, f. 247r ; Lionel Dorthe, « Jean Massot, de Villars-Tiercelin. Un brigand du Jorat parmi les sorciers », *op. cit.*, p. 267.

53 Cf. *supra*.

54 « Le fait que les attaques étaient menées seulement contre des étrangers est caractéristique du banditisme endémique. La xénophobie qui l'accompagne n'est pas moins typique. » Paul Hugger, *Rebelles et hors-la-loi en Suisse…*, *op. cit.*, p. 123.

55 La bande à Jaquier s'en est aussi pris à un paysan de Pomy, que les malfaiteurs n'ont certes pas tué, mais qu'ils ont menacé de mort si l'envie lui prenait de les dénoncer ; et il ne faut pas y voir une clémence particulière, car ils laissèrent aussi la vie à un homme venant de Fribourg, qui leur promit néanmoins qu'il les ferait pendre ! AVL, Chavannes, E 45, f. 245v.

DES BRIGANDS NI PAUVRES NI REBELLES, MAIS « EN VOIE DE MARGINALISATION »

Le dépouillement des sources de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne montre que les brigands du Jorat existaient avant l'arrivée des Bernois. Ce n'est donc pas le changement de régime qui aurait occasionné un pullulement soudain de hordes de brigands[56]. Nous savons d'ailleurs, texte juridique à l'appui, qu'ils faisaient l'objet d'une des nombreuses catégories de crimes passibles de la peine capitale ou corporelle avant le milieu du XVe siècle, puisque le commentateur du Plaict Général de Lausanne[57] mentionnait à son article 4 les *« depredatores nemorum »* (pillards des bois) aux côtés des larrons, des violeurs, des meurtriers, des traîtres et des incendiaires[58]. Selon Maurice von der Mühll, la poursuite d'office leur était même promise « lorsqu'il s'agissait périodiquement de purger les bois du Jorat ou ceux de la Paudèze »[59].

On ne peut donc pas les considérer comme des « rebelles sociaux », dont le « surgissement (aurait) été révélateur d'un malaise social latent »[60] et qui auraient bénéficié de la protection et du soutien de la population locale, puisque cette dernière fut victime de leurs agissements criminels à maintes reprises. D'ailleurs, dès le XVe siècle, se développe dans nos régions la croyance en l'existence de diverses infra-sociétés et d'une marginalité dangereuse et organisée – mettant en péril les nouvelles valeurs d'une société qui exalte le travail et la propriété[61] – qui regroupe tout à la fois les mauvais pauvres, les faux mendiants, les tricheurs, mais aussi et surtout les sorciers et les brigands[62]. C'est donc plutôt un sentiment de crainte qui devait gouverner les esprits, mais

56 D'ailleurs, la rareté de la documentation médiévale à leur sujet ne doit pas nous tromper, car, jusqu'à la fin du XVe siècle, la procédure criminelle était accusatoire, et il n'était pas d'usage de consigner les actes d'un procès par écrit. Il faut en effet attendre l'introduction de la procédure inquisitoire pour que soit mise par écrit la marche de l'instance, et encore fallut-il plusieurs décennies pour que cela en devint l'usage. Paolo Gallone, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIIIe-XVIe siècle)*, Lausanne: [s.n.], BHV 45, pp. 68-69.

57 Le Plaict Général date de 1368 et est une mise par écrit de la coutume lausannoise; son commentaire date de la première moitié du XVe siècle. Yann Dahhaoui (éd.), Jean-François Poudret (commentaire), *Le Plaict Général de Lausanne de 1368 « translaté de latyn en françois »*, Lausanne: Université de Lausanne, CLHM 43, pp. 15-16 et 32.

58 « Fures, raptores, homidice, proditores, depredatores nemorum, hospitiorum et villarum combustorum et omnes ad quos pertinet punitio seu executio ad penam mortis, corpora predictorum atque bona quecunque in predicta terra et iuriditione existentia ipsi domino episcopo de consuetudine confiscantur ratione delicti, dum tamen domino predicta sibi fuerint adiudicata. » SDS VD, B, 1, pp. 242-245.

59 Maurice von der Mühll, *Maléfices et cour impériale. Les réformes bernoises de la justice criminelle dans le Pays de Vaud au XVIe siècle*, Lausanne: H. Jaunin, BHV 23, 1960, p. 37.

60 Paul Hugger, *Rebelles et hors-la-loi en Suisse…*, *op. cit.*, p. 8.

61 Valérie Toureille, « Larrons incorrigibles et voleurs fameux. La récidive en matière de vol ou la *consuetudo furandi* à la fin du Moyen Âge », in Françoise Briegel, Michel Porret (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XXe siècle*, Genève: Droz, 2006, p. 53.

cela n'a pas empêché la littérature et l'historiographie de voir dans le banditisme endémique une revanche sociale des plus démunis envers les nantis et l'autorité, participant à la construction et au développement du mythe du « bon brigand »[63].

Nous ne pouvons donc suivre Hugger dans cette voie, ni attribuer aux brigands du Jorat des XVe et XVIe siècles un quelconque « sens moral », qui aurait consisté à partager et respecter « le code des valeurs tacitement accepté par la société agraire à laquelle il(s) appartien(nen)t »[64]. Les brigands du Jorat, dans leur grande majorité, ne sont pas touchés par un paupérisme grave au point de les exclure de la société, mais ils ont tout de même une tendance à se marginaliser, et à entretenir une certaine sociabilité criminelle, par exemple en dépensant leur butin dans les tavernes[65]. Si les brigands du Jorat qui apparaissent dans les sources n'ont pas rejoint « le clan des marginaux sans feu ni lieu, ce sont des individus en voie de marginalisation »[66]. Une certaine forme d'exclusion doit donc être admise, d'autant qu'ils sont tous, sans exception, des récidivistes avérés – cette caractéristique suffirait d'elle-même à les exclure de la communauté[67].

Volontiers perçus comme des protestataires, en partie excusés par leur profil de « pauvres diables », les brigands du Jorat « historiques » ne correspondent pas fidèlement à l'image qu'en donne le mythe : ils ne sont ni des Major Davel avant l'heure, ni des Robin des bois. De plus, l'expression « brigands du Jorat » serait même trompeuse, car elle sous-entend que tous les malfaiteurs ayant sévi dans le Jorat forment un tout homogène, mais les brigands du Jorat ne sont pas les Écorcheurs ni les Coquillards, et ont en commun le seul fait d'avoir perpétré des crimes dans le Jorat, et ce durant des siècles. Or, nombre d'entre eux étaient aussi opérationnels aux abords des autres forêts du pays, comme à Aubonne ou à la Paudèze[68].

62 (Note de la p. 45.) À cela s'ajoute le fantasme d'un univers criminel regorgeant d'associations de brigands, comme autant de contre-sociétés ou de véritables « monarchies du crime », ayant à leur tête un roi-brigand. Claude Gauvard, « Mémoire du crime, mémoire des peines », in *eadem, Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris : Picard, 2005, p. 177 ; Valérie Toureille, *Vol et brigandage…*, *op. cit.*, pp. 182-183 et 186.

63 Le mythe du « bon brigand » est certainement à mettre en lien avec le brigandage patriotique qui avait cours pendant la guerre de Cent Ans et le glissement sémantique qui s'ensuivit. Cf. *supra*.

64 Paul Hugger, *Rebelles et hors-la-loi en Suisse…*, *op. cit.*, p. 62.

65 Sur la sociabilité des brigands, cf. Jacques Chiffoleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1984, p. 256 ; Patrick J. Gyger, *L'épée et la corde…*, *op. cit.*, p. 150.

66 Claude Gauvard, *« De grace especial »…*, *op. cit.*, t. 1, pp. 464-465.

67 Valérie Toureille, « Larrons incorrigibles… », *op. cit.*, pp. 49 et 53.

68 L'article 4 du Commentaire du Plaict Général ne mentionne que les « pillards des bois », sans donner l'exclusivité aux bois du Jorat. Cf. *supra*.

Le mythe des brigands du Jorat, développé, assimilé et répété, semble avoir participé à la construction d'une identité vaudoise, à la recherche de « héros nationaux », dans la même veine que le Major Davel, encensé et élevé au rang de « martyr de la liberté du peuple vaudois » par Juste Olivier au XIXe siècle[69].

En outre, le Jorat semble bien constituer un « lieu-mémoire » particulier, dont on est fier de se revendiquer[70]. À la sortie du fromage « qui porte leur nom », le chef des brigands du Jorat (de la Nouvelle Compagnie) avait déclaré, en septembre 2009 : « Tout ce battage me gène. D'un côté, on ne peut pas aller contre l'évolution de la société, mais de l'autre, on perd de notre mystère »[71]. Voilà qui résume bien la forte connotation légendaire qui accompagne le phénomène du brigandage et qui est, ou qui doit être, entourée de silence pour entretenir le mythe.

69 Daniel Maggetti, « Constructions, applications, déconstructions et reconstructions du légendaire en Suisse romande : le cas du Major Davel », *Revista de Universidade de Aveiro – Letras*, N° 18, 2001, pp. 153-154.

70 D'ailleurs, le « Jorat est et fut toujours le centre du pays, le lien pour nous entre le Jura et les Alpes. » Juste Olivier, *Le canton de Vaud…*, *op. cit.*, t. 1, p. 77. Et les produits régionaux estampillés « brigand du Jorat » sont nombreux. Il existe entre autres, une soupe, un vin rouge et une bière ambrée, dite de « caractère » et dont le slogan « marketing » résume bien l'enracinement et la fierté du patrimoine joratois : « L'Ambrée des Brigands, l'esprit d'un terroir ». [http://www.brasseriedujorat.ch].

71 Sylvain Muller, « Chef des brigands, Pierre-André Jordan assure aussi contre le vol », *24 Heures*, 12 septembre 2009.